

R/TP 8P

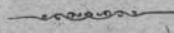
COMMUNAUTÉ ISRAËLITE

DES

SÉJOURS A LA CAMPAGNE

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

par Décret en date du 29 janvier 1910



STATUTS



1910

Bibliothèque Maison de l'Orient

072862

R/TP 8 P

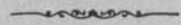
ŒUVRE ISRAËLITE

DES

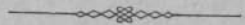
SÉJOURS A LA CAMPAGNE

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

par Décret en date du 29 janvier 1910



STATUTS



1910

CABINET
DU PRÉFET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

N° 42

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la demande présentée par l'Association dite « Œuvre israélite des séjours à la campagne », en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique ;

L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 mars 1908 ;

Le *Journal officiel* du 2 mars 1902, contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Les comptes et budgets, ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association ;

Les statuts proposés et les autres pièces du dossier ;

La délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 20 novembre 1908 ;

L'avis du Préfet de la Seine, du 14 décembre 1908 ;

Vu l'avis du Préfet de police, du 31 juillet 1908 ;

La loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août suivant ;

La Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Conseil d'État entendue,

Décète :

ARTICLE 1^{er}.

L'association dite « Œuvre israélite des séjours à la cam-

pagne », dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ARTICLE 2.

Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1910.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Signé : A. BRIAND.

Pour approbation :

Le Chef du bureau du secrétariat,

Signé : L. TABARANT.

Pour copie conforme :

Pour le Secrétaire général :

Le Conseiller de préfecture délégué,

Signé : (Illisible).

ŒUVRE ISRAËLITE

DES

SÉJOURS A LA CAMPAGNE

STATUTS

I. — But et composition de l'Association.

ARTICLE PREMIER.

L'Association dite : *Œuvre Israélite des Séjours à la campagne* a pour but d'envoyer à la campagne, principalement à l'époque des vacances, des enfants et jeunes gens de l'un et l'autre sexe, habitant Paris et sa banlieue. Elle accepte ceux qui lui sont confiés par des Administrations publiques, par des œuvres privées de bienfaisance, par des particuliers ou par leurs parents. Elle n'a aucun caractère politique, de propagande religieuse ou d'enseignement. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

ART. 2.

Les moyens d'action de l'Association sont :

1° La création de colonies ou établissements destinés à recevoir les pupilles de l'Œuvre par séries successives, et placés sous l'autorité d'un directeur ou d'une directrice ;

2° Le placement isolé dans des familles honorables habitant la campagne ;

*

3° L'organisation de voyages dirigés par des personnes compétentes.

ART. 3.

L'Association se compose de membres souscripteurs, bienfaiteurs, fondateurs et honoraires.

Sont membres souscripteurs ceux qui payent une cotisation annuelle de 5 francs au moins.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui payent une cotisation annuelle de 250 francs et au-dessus.

Sont membres fondateurs ceux qui versent une somme de 500 francs pour rachat de cotisations.

Pour être membre souscripteur, bienfaiteur ou fondateur, il faut être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil d'administration.

Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui auront rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale ainsi que du Conseil d'administration sans être tenues de payer une cotisation annuelle ou de la racheter.

ART. 4.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission; est réputé démissionnaire celui qui reste deux exercices consécutifs sans payer sa cotisation.

2° Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale, ou par l'Assemblée générale sur le rapport du Conseil d'administration.

II. — Administration et Fonctionnement.

ART. 5.

L'Association est administrée par un Conseil composé de trois membres, élus pour six ans par l'Assemblée générale.

Ce nombre pourra être porté à 6, 9 ou 12 par simple délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit à sa reconstitution, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu, par tiers, tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 6.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il est tenu procès-verbal des séances.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil nomme son président et un administrateur-délégué; les deux fonctions peuvent être attribuées au même membre du Conseil.

ART. 7.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

ART. 8.

L'Assemblée générale se compose des souscripteurs, bienfaiteurs, fondateurs et membres honoraires.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est désigné par le Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année à tous les membres.

ART. 9.

Les dépenses sont ordonnancées par un administrateur-délégué qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. L'administrateur-délégué devra jouir du plein exercice de ses droits civils.

ART. 10.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, aliénations de valeurs dépendant du fonds de réserve, prêts hypothécaires, emprunts, constitutions d'hypothèques et baux excédant neuf années, ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 11.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens dépendant du fonds de réserve ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

ART. 12.

Chacun des séjours à la campagne et chaque voyage organisé par l'Association sera placé sous l'autorité d'un directeur, d'une directrice ou d'un ménage de directeurs nommés par le Conseil d'administration sur la présentation de l'administrateur-délégué.

Les directeurs devront se conformer aux instructions du Conseil d'administration et lui rendre compte de leur gestion.

Ils ne peuvent engager de dépenses sans l'autorisation de l'administrateur-délégué.

III. — Ressources annuelles et Fonds de réserve.

ART. 13.

Les ressources de l'Association se composent :

- 1^o Des cotisations de ses membres ;
- 2^o Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3^o Du produit des collectes, quêtes et, en général, de toutes les ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 4^o Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature ;
- 5^o Des pensions qui pourraient être payées dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-après ;
- 6^o De dons en nature.

ART. 14.

L'Association s'interdit d'accepter aucune rétribution soit des enfants, soit de leur famille.

Elle pourra recevoir des pensions payées par des personnes charitables, par des Administrations publiques et par des œuvres privées de bienfaisance pour les enfants confiés par elles, sans que le nombre des pensionnaires puisse excéder la moitié de l'effectif total, et que le prix de pension puisse être supérieur aux frais occasionnés par la présence de ces enfants.

ART. 15.

Le fonds de réserve comprend :

- 1^o Les immeubles appartenant à l'Association ;
- 2^o Les sommes résultant des économies réalisées ;
- 3^o Le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles ;
- 4^o Le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale.

ART. 16.

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'État, en obligations nominatives de chemins de fer dont le

minimum d'intérêt est garanti par l'État, ou en toutes autres valeurs que les établissements d'utilité publique sont autorisés à acquérir.

Il peut également être employé en achats d'immeubles, pourvu que ces immeubles soient strictement nécessaires au fonctionnement de l'Association, ou en prêts hypothécaires, pourvu que le montant de ces prêts, réuni aux sommes garanties par les mêmes inscriptions ou privilèges qui grèvent l'immeuble, ne dépassent pas les deux tiers de sa valeur estimative.

IV. — Modification des Statuts et dissolution.

ART. 17.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres titulaires, soumise au Conseil au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice.

Si l'Assemblée extraordinaire ne s'est pas trouvée en nombre, une nouvelle Assemblée extraordinaire sera convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Les délibérations de cette nouvelle Assemblée seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 18.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si l'Assemblée ne s'est pas trouvée en nombre, une nouvelle Assemblée sera convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Les délibérations de cette seconde Assemblée

seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 19.

En cas de dissolution, volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou régulièrement déclarés. Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V. — Surveillance et Règlement intérieur.

ART. 21.

L'administrateur-délégué devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Police tous les changements survenus dans l'administration ou la direction. Les registres et pièces de comptabilité de l'Association seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de la Seine et au Ministre de l'Intérieur.

ART. 22.

Le Ministre de l'Intérieur aura le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.



ART. 23.

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale sont adressés au Ministre de l'Intérieur.

Vu pour être annexé au décret du 29 janvier 1910.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes :

*Le Directeur de l'Assistance
et de l'Hygiène publiques,*

Signé : MIRMAN.

Pour ampliation :

Le Sous-Chef du bureau du secrétariat,

Signé : SCHNERB.

PARIS. — IMPRIMERIE R. CHAPELOT ET C^o, 2, RUE CHRISTINE.
